

*TABLEAU DE TOLÉRANCE DE FRÉQUENCES ET D'INSTABILITÉ

Bande de fréquences	Tolérances		Instabilités	
	Émetteurs actuellement en service et en service jusqu'au 1er janvier 1942; après cette date ils devront s'ajuster aux tolérances indiquées respectivement dans les colonnes 2 et 4	Nouveaux émetteurs installés après le 1er janvier 1939	Émetteurs actuellement en service et en service jusqu'au 1er janvier 1942; après cette date ils devront s'ajuster aux tolérances indiquées respectivement dans les colonnes 2 et 4	Nouveaux émetteurs installés après le 1er janvier 1939
A. De 10 à 550 Kc. (30.000 à 545m.)				
(a) Postes fixes.....	0.1%	0.05%		
(b) Postes terrestres.....	0.1%	0.1%		
(c) Postes mobiles qui emploient les fréquences indiquées (1).....	0.5%	0.1%		
(d) Postes mobiles qui emploient une fréquence quelconque dans les bandes.....			0.5%	0.1%
(e) Radio-diffusion.....	50 périodes	20 périodes		
B. De 550 à 1,600 Kc. (545 à 200 m.)				
(a) Postes de radio-diffusion.....	50 périodes	20 périodes		
C. De 1,600 à 6,000 Kc. (200 à 50 m.)				
(a) Postes fixes.....	0.03%	0.01%		
(b) Postes terrestres.....	0.04%	0.02%		
(c) Postes mobiles qui emploient les fréquences indiquées.....				
I 1,500 à 3,500 Kc/s.....	0.1%	0.1%		
II 3,500 à 6,000 Kc/s.....	0.1%	0.05%		
(d) Postes mobiles qui emploient une fréquence quelconque dans la bande:				
I 1,500 à 3,500 Kc/s.....			0.1%	0.07%
II 3,500 à 6,000 Kc/s.....			0.1%	0.05%
D. — De 6000 à 30000 (50 à 10m.)				
(a) Postes fixes.....	0.02%	0.01%		
(b) Postes terrestres.....	0.04%	0.02%		
(c) Postes mobiles qui emploient les fréquences indiquées.....	0.1%	0.05%		
(d) Postes mobiles qui emploient une fréquence quelconque dans la bande.....			0.05%	0.02%
(e) Postes de Radio-diffusion.....	0.01%	0.005%		

* (Note du Ministère des Affaires étrangères). Modifié par la révision du Caire, 1938.

(1) On reconnaît le fait qu'il y a dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles et à émetteurs simples auto-oscillateurs qui ne peuvent pas s'ajuster à cette condition.

NOTES.—1. Les Administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement les tolérances des fréquences et les limites d'instabilité.

2. Il est entendu que les postes des bateaux qui opèrent dans des bandes communes, devront se conformer aux tolérances applicables aux postes terrestres, et devront aussi, respecter les dispositions de l'article 7, paragraphe 117, du règlement général de Radio-Communications de Madrid.

3. Le document ci-dessus exposé, a été approuvé d'accord avec l'avis N° 93 adoptée par la C.C.I.R. de Bucarest, avec les modifications des en-têtes des colonnes 1 et 3.